
PRISONNIERS POLITIQUES BRETONS

Droit ou justice d'exception?

Rapport collectif de la CARB (Coordination Anti-Répressive de Bretagne), de SKOAZELL-VREIZH (Comité de soutien aux familles des prisonniers politiques bretons) et du COLLECTIF DE FEMMES (Pour le droit des enfants et des femmes et contre les méthodes d'interpellations brutales et disproportionnées des forces de l'ordre).

Ont également participé à la réalisation de ce dossier: les prisonniers, les familles de prisonniers, et toutes les autres personnes qui ont bien voulu témoigner des conditions d'arrestation et de détention des militants bretons.

- OCTOBRE 2001

CARB : <http://www.prizonidi.org>
SKOAZELL-VREIZH: <http://www.skoazell-vreizh.org>
COLLECTIF DE FEMMES: <http://collectifdefemmes.free.fr>

Mesures d'exception pour les prisonniers politiques bretons?

Le prisonnier est, par définition, une personne privée de liberté. Cette privation de liberté ne devrait être que la seule sanction (elle est déjà assez grave) surtout lorsqu'il s'agit de prévenus, c'est-à-dire de **personnes présumées innocentes**.

On aurait pu se féliciter de l'adoption de la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes¹, qui constitue une étape majeure dans les garanties contre les mauvais traitements reconnues aux personnes détenues par les forces de l'ordre. Toutefois, des restrictions continuent de s'appliquer à ce droit lorsque la personne détenue est soupçonnée d'être impliquée dans des activités dites "terroristes": à cette privation de liberté, qui implique déjà les lourdes conséquences que l'on sait, s'ajoute pour les prisonniers politiques bretons cette autre peine, celle de **la justice et du droit d'exception**.

Priver une personne de sa liberté implique la responsabilité de lui offrir des conditions de détention compatibles avec la dignité inhérente à l'être humain. Or, cette responsabilité n'est pas assumée en France pour les gardés à vue et détenus. **Les textes et les droits ne sont pas respectés**, comme le soulignent régulièrement les rapports concernant ce pays², à plus forte raison lorsqu'il s'agit de prisonniers politiques.

Le contexte politique actuel, visant à "criminaliser" tout militantisme politique à revendication nationalitaire et identitaire, confère à l'Etat des pouvoirs élargis et lui permet de justifier certains agissements - que l'on qualifierait d'excessifs - en parfaite légalité, en procédant à des vagues d'arrestations et un acharnement systématique contre ces militants politiques, en totale violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; ce qui a de lourdes conséquences sur les détenus eux-mêmes, mais aussi sur leurs familles, leurs enfants, eux aussi victimes de ces procédures abusives.

Cette situation humanitairement préoccupante des prisonniers politiques bretons, la façon dont l'Etat français les considère, ainsi que leurs familles, doit être dénoncée et portée à la connaissance de toute la Communauté Européenne. **C'est dans ce but que ce rapport a été constitué.**

Nous demandons à la Communauté Européenne d'agir :

- pour que la France respecte sa législation et que celle-ci se mette en conformité avec le Droit Européen;
- pour la mise en liberté des personnes présumées innocentes, à plus forte raison les prisonniers malades;
- pour faire reconnaître en France le caractère politique des arrestations et le statut de prisonniers politiques aux militants incarcérés;
- pour faire respecter en France les droits humains lors d'interpellations de militants politiques notamment;
- pour favoriser la mise en place d'un vrai débat politique démocratique sur l'avenir des peuples de l'Hexagone.

Notre préoccupation est aussi celle de tous ceux qui défendent un Etat de Droit et qui s'impliquent politiquement ou d'autres manières dans ce combat pour la liberté.

¹ annexe 1: Loi du 15 juin 2000: renforcement de la présomption d'innocence

² annexe 2: Rapport 2000 du Comité européen pour la prévention de la torture ou des traitements inhumains et dégradants

Sommaire

■ Préface	p.2
Des mesures d'exception pour les prisonniers politiques bretons	
■ Introduction	
Historique des revendications bretonnes.....	p.4
1- Contexte législatif	p.5
De la Cour de Sûreté de l'Etat à la quatorzième chambre du Parquet de Paris	
2- Contexte répressif	p.8
Arrestations, perquisitions, gardes à vue, détention et contrôle judiciaire	
3- Conséquences sur les familles	p.12
4- Statut de prisonnier politique	p.14
5- Conclusion	p.17
■ Annexes	p.18

Historique des revendications bretonnes

Situé à l'extrême ouest de l'Europe³, la Bretagne est une péninsule peuplée à l'origine par des Celtes, comme l'Irlande, le Pays de Galles, l'Écosse, la Cornouaille. Sa civilisation, sa langue, sa culture, son histoire, l'intègrent dans cet ensemble celtique.

La nation bretonne existait avant la nation française, et le Royaume de Bretagne, constitué au 9^{ème} siècle, existait avant le Royaume de France constitué au 12^{ème} siècle.

Après des siècles d'indépendance, la Bretagne signe un traité avec le roi de France en 1532 qui garantit les droits de la Bretagne, notamment en matière de nationalité, fiscalité ou justice. Même si les Bretons ont toujours manifesté leur désir de liberté et de justice (par exemple la révolte des Bonnets Rouges au 17^{ème} siècle) c'est lors de la Révolution Française de 1789 (qu'ils ont été parmi les premiers à initier) qu'ils subissent de plein fouet la politique française d'unification qui cherche à "éliminer" purement et simplement les peuples de l'Hexagone.

En effet, la victoire en France des Jacobins, partisans de l'uniformisation et de la centralisation, face aux Girondins, plus enclins à la diversité, va amener à nier l'existence du peuple breton et de sa culture: ce sera sa langue, son histoire, son mode de vie, sa personnalité, jusqu'à son économie, fondée sur la mer, qui sera complètement désorganisée. Une acculturation volontaire qui fait des dégâts considérables.

Aujourd'hui le peuple breton n'existe toujours pas officiellement. La langue bretonne, et par conséquent son enseignement généralisé, non plus. Le territoire de la Bretagne est toujours amputé d'un cinquième depuis le régime de Vichy en 1941.

Les Bretons se sont, depuis toujours, opposés, par des moyens variés, à cette politique d'assimilation qui n'est rien d'autre qu'un d'ethnocide. Pour réponse, ils n'ont toujours reçu de la part de l'Etat français que mépris et répression, que ce soit pour les Bonnets Rouges au 17^{ème} siècle ou les intellectuels bretons du 19^{ème}, et encore aujourd'hui en ce début de troisième millénaire.

Depuis 35 ans, des militants bretons contestataires sont régulièrement poursuivis et emprisonnés par les différents services de l'Etat français.

De 1963 à 1981, la Cour de Sûreté de l'Etat⁴ se chargeait des dossiers, **ce qui signifiait l'application d'un statut spécial pour les prisonniers politiques**. De 1981 à 1986, ce sont des juridictions de Droit Commun qui prirent la relève.

Depuis 1986, la France s'est dotée d'une nouvelle cour d'exception (quatorzième chambre du Parquet de Paris), mais aucun statut spécial ne fut rétabli.

Près de 350 Breton(ne)s ont été déféré(e)s devant cette cour depuis 1992. Depuis fin 1999 plus de 150 militants bretons ou proches de militants bretons ont été interpellés et placés en garde à vue. Huit militants bretons sont toujours incarcérés dans la région parisienne. Le caractère politique de leur détention n'est pas admis par la France, le Droit n'est pas appliqué, notamment en matière de présomption d'innocence, les droits humains sont bafoués lors des interpellations, et on assiste à un acharnement contre tous ceux qui ont une revendication nationalitaire et identitaire.

C'est dans ce contexte particulier que nous établissons ce rapport.

³ Voir carte annexe 10

⁴ La Cour de sûreté de l'Etat a été créée en 1963: juridiction d'exception mise en place par le Général de Gaulle pour lutter contre l'OAS. Elle a été abolie par François Mitterrand lors de sa venue au pouvoir en 1981.

1. Contexte législatif

Huit militants politiques⁵ bretons sont toujours actuellement détenus dans des prisons de la région parisienne, depuis plus de deux ans pour certains. **Ils sont tous en détention provisoire donc présumés innocents selon la loi.** En mai 1992, comme pour s'habituer au terrain et prétextant la chasse aux militants basques, les forces de répression de l'Etat français sont intervenues en Bretagne. Résultat: deux Basques et des centaines de militants bretons interpellés ; un procès fleuve, avec comme jugements des peines de prison qui couvraient la détention provisoire: quelques mois de prisons pour le chef d'inculpation d'*"association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste"*.

Le pouvoir politique avait confié ce travail à la quatorzième section du Parquet de Paris et à son pool de magistrats spécialisés, et à la Division Nationale AntiTerroriste (D.N.A.T.), à l'époque 6^{ème} D.C.P.J.* (Direction Centrale de la Police Judiciaire), ainsi qu'aux Renseignements Généraux* (service de renseignement intérieur), pour ce qui est des investigations. La procédure reste la même pour les militants bretons actuellement incarcérés.

La Division Nationale AntiTerroriste est compétente pour agir sur tout le territoire de la république française ; les policiers qui en font partie déclarent couramment être membres d'une police politique ; sur les 150 personnes interpellées par ce service en Bretagne depuis fin septembre 1999, plus de 130 ont été remises en liberté sans être mises en examen: à toutes a été présenté un album photo répertoriant une soixantaine de personnes. Cet album porte le titre: "mouvance séparatiste bretonne". C'est bien là un domaine politique.

Il convient de resituer dans le temps l'action de cette cellule antiterroriste.

Née en 1986, ce parquet exceptionnel - pour ne pas dire d'exception - permet la centralisation des poursuites et l'instruction au tribunal de Paris. Les gardes à vue sont portées de 48 heures à 96 heures, les perquisitions et saisies peuvent se dérouler "sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu". Une **cour d'assise très spéciale**, uniquement constituée de magistrats professionnels, sans jury populaire, contrairement à la règle commune, est mise en place pour juger les crimes de "terrorisme". Enfin, une exemption de peine est prévue pour les repentis.

En septembre 1986, il est décidé qu'elle peut être appliquée rétroactivement, donc à des faits antérieurs à la promulgation du texte de loi. En juillet 1996 la notion d'*"association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste"* est introduite dans le Code Pénal.

N'importe quel citoyen pris dans l'engrenage de cette procédure est en danger. Du début de la garde-à-voir jusqu'au jugement il n'a affaire qu'à des magistrats et des policiers spécialisés qui ne traitent que des affaires de ce type et qui, à force de le faire, voient en tout suspect un "terroriste".

Pour ce qui est de la Bretagne, tout individu dont les enfants fréquentent l'une des écoles bilingues, qui lutte pour la reconnaissance de sa langue, tout militant au discours un peu trop radical, tout écologiste ou autre qui a pu un jour ou l'autre approcher un Basque, un Kurde ou un Algérien devient un "terroriste" en puissance et tout cela sans qu'il n'y ait *aucun contrôle juridique extérieur à cette juridiction d'exception.*

⁵ annexe 3 : coordonnées des prisonniers politiques bretons

Créé en 1986 par un gouvernement de droite (Charles Pasqua était alors ministre de l'Intérieur), ce parquet n'a jamais été remis en question par aucun gouvernement de la gauche française. Il a été dénoncé dans un rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.)⁶. L'enquête a été réalisée par deux avocats, Mickaël Mc Colgan (Grande-Bretagne) et Alessandro Attanasio (Italie), entre les mois d'avril et novembre 1998. Elle a été publiée en janvier 1999 sous le titre "France : la porte ouverte à l'arbitraire"⁶. Sur le rapport, qui aurait entraîné dans n'importe quel autre démocratique la chute des ministres concernés, seul M. Chevènement, alors ministre de l'Intérieur s'est exprimé. Il a balayé les accusations par des propos xénophobes arguant que le rapport avait été écrit par deux "étrangers" (sic) pour nuire à l'image de la France. La présentation de ce rapport était accompagnée d'un reportage télévisé sur l'action des policiers spécialisés en Corse. Le commentaire de M. Chevènement fut encore plus violent puisqu'il dit qu'une télévision d'Etat n'avait pas le droit de programmer un tel film, qui ne pouvait que faire de la publicité pour les "terroristes". Un mois après sa parution, en France, plus personne ne parlait de ce rapport.

Plus récemment, suite aux dérives policières et judiciaires en Corse, suite à l'assassinat du Préfet Erignac, deux enquêtes étaient menées, l'une par une commission de l'Assemblée Nationale, l'autre par une commission sénatoriale. Les deux rapports sont accablants pour la section antiterroriste. M. Chevènement se comportait une nouvelle fois comme un ministre de "l'information et de la police" pour défendre bec et ongles ce parquet d'exception. Par contre, une nouvelle fois aussi, le ministre de la Justice, qui était pourtant concerné puisque, dans ce rapport, l'agissement de certains magistrats était dénoncé, est resté muet.

Depuis une dizaine d'années que nous les subissons, nous avons pu observer leurs fonctionnements étranges. **Ces instruments répressifs spécialisés se situent le plus souvent entre le policier et le politique mais toujours en dehors du judiciaire.** Leurs priorités se définissent selon des critères empruntant peu à la loi et beaucoup à des présupposés qui lui sont étrangers. Une constante, la médiatisation à outrance, sans trop se préoccuper, toujours, du judiciaire.

On a vu simultanément la violence de la structure antiterroriste contre certains mouvements nationalistes et la plus grande prudence pour ne pas dire le plus grand laxisme quand il s'agit d'élucider un assassinat politique commis en France par les services d'un Etat ami.

La loi du 15 juin 2000, sur le renforcement de la présomption d'innocence, a introduit le juge des libertés et de la détention dans le contrôle de la détention provisoire. Cette loi nous avait donné un peu d'espoir. Nous sommes obligés de constater que son application depuis le mois de janvier 2001 est un leurre pour les défenseurs des prisonniers politiques bretons. La sur-médiatisation des arrestations, le terme de "terroriste" employé à tout-va, fait que pour la population ils sont effectivement coupables. Quand les détenus politiques bretons se présentent devant des juridictions "ordinaires": juges des libertés, cour d'appel, cour de cassation..., le poids de l'appellation de "terroriste" est tellement lourd que le droit, **le Droit Commun**, n'est plus appliqué, faisant d'eux *des prisonniers spéciaux sans statut spécial*. Pour être étiqueté "terroriste", il suffit d'être soupçonné d'avoir des activités indépendantistes, séparatistes, voire autonomistes, donc politiques, et non de terroriser la population. Soupçonné par qui ? Soupçonné par le pouvoir politique, qui, par l'intermédiaire de la quatorzième section du parquet de Paris

⁶ annexe 4: rapport FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) : "la porte ouverte à l'arbitraire"

(antiTerroriste) donne les instructions à la D.N.A.T., aux pleins pouvoirs, d'où des interpellations bien souvent brutales⁷ et à la limite de la légalité.

Un dernier point, mais pas de la moindre importance : les ministres de la République, principalement ceux de la Justice et de l'Intérieur, prennent des libertés avec les lois sur la présomption d'innocence. Par exemple, Madame la Garde des Sceaux désignait comme coupables de certains faits, des militants incarcérés alors même que l'instruction des affaires les concernant n'était pas encore terminée, et cela pour justifier de leur incarcérations. Elle l'a fait sur TV-Breizh, dans le Journal Du Dimanche et sur France 3 Ouest le 24 décembre 2000 au lendemain de sa prise de fonction au ministère de la Justice. Faire voter des lois pour qu'elles soient appliquées par les citoyens, mais pas par soi-même, n'est pas un très bon exemple de civisme, ni de respect de la démocratie et de ses lois. Ces pratiques constituent des infractions pénales: violation du secret de l'instruction, atteinte à la présomption d'innocence et diffamation.

On assiste avec le temps à une gangrène du droit pénal français, principalement au Pays Basque, en Bretagne et en Corse, qui met le citoyen en danger. La question qui se pose est: combien de temps les gouvernements d'un pays démocratique comme la France laisseront ils bafouer l'Etat de Droit ?

⁷ annexe 5: exemple de Quimperlé : Le Télégramme du 14/06/00 / Article de Roger Gicquel : "la loi, les droits, l'arbitraire"

2. Contexte répressif

ARRESTATIONS, PERQUISITIONS, GARDES A VUE

La répression des militants politiques s'effectue de différentes façons. Les interpellations, les détentions, même si elles sont les plus spectaculaires, ne doivent pas nous faire oublier les méthodes plus insidieuses utilisées par les services politico-judiciaires pour mettre les militants politiques au ban de la société. Ainsi, il a été remarqué diverses actions visant à instituer une "**interdiction professionnelle**" pour certains militants, c'est à dire que les services de l'Etat agissent auprès d'employeurs, d'administrations afin qu'ils n'emploient pas de militants politiques. Cela s'est vu dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel, quand ce n'est pas directement l'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi) qui est contactée afin que telle personne ne trouve pas de travail.

Les contrôles judiciaires que subissent 17 de ces personnes (incarcérées puis relâchées) sont très lourds: pointer au commissariat ou à la gendarmerie en moyenne une fois par semaine, interdiction de rencontrer certaines personnes (jusqu'à 41 personnes parfois dont des membres de la famille non mis en examen, des collègues de travail, des individus qu'ils ne connaissent pas !), interdiction de quitter un ou plusieurs départements, en tout cas ne pas sortir de l'Etat français "la métropole" comme indiqué sur les papiers officiels (sic).

Entre septembre 1999 et ce jour, les services de police ont procédé à plus de 150 arrestations de militants bretons, ou de personnes proches de militants bretons, aussi bien des membres de leurs famille que des amis, en Bretagne et à Paris.

La plupart de ces personnes ont été entendues, jusqu'à 96 heures, en tant que témoins et relâchées sans que rien ne soit retenu contre elles.

D'une manière générale, les témoignages font tous le même constat, à savoir : violences diverses (notamment verbales mais il y a eu des cas de violence physique), intimidations et menaces en tout genre, non respect des individus, de leur intimité et de leur vie de famille, logements dévastés, saisies d'objets personnels, de matériel informatique,...

Nous avons également pu constater que certains employeurs, voisins, médecins, ont été questionnés; des maisons ont été filmées et photographiées. De nombreux téléphones sont sur écoute. Des arrestations ont eu lieu en présence des enfants, des médias étaient également parfois présents, des perquisitions ont été faites en l'absence des occupants du logement ...

Ceci nous amène à nous poser les questions suivantes:

■ En France, l'infraction à caractère politique n'existe pas **mais** une juridiction spéciale (quatorzième section du parquet de Paris) se charge des dossiers dans lesquels les personnes entendues se revendiquent "politiques". Pourquoi ?

Les détenus politiques bretons sont tous membres du mouvement politique Emgann⁸, comme d'ailleurs l'immense majorité des personnes interpellées. Pourquoi ?

■ En France, une loi renforçant la présomption d'innocence a été adoptée (15 juin 2000, application en janvier 2001), **mais** la détention provisoire pour les prisonniers politiques

⁸ Emgann: mouvement de la gauche indépendantiste

bretons dure depuis 2 ans. On sait bien qu'une détention provisoire longue influence défavorablement les inculpés lors des procès. La durée de la détention provisoire, quel que soit l'état du dossier, devient un élément à charge. Et parfois, c'est toute l'institution judiciaire qui devient complice par une sorte de réflexe corporatiste. Ne pas condamner un inculpé qui a déjà fait de la préventive, c'est implicitement nier la compétence du juge et saper le fondement du système. La préventive est devenue une technique d'instruction. Un automatisme. On arrête, on inculpe et on envoie en prison avant la fin de l'enquête. En France, théoriquement, la liberté est de règle et la détention l'exception. Mais les juges, à les entendre, ont toujours de bonnes raisons pour faire des exceptions. Pourquoi alors le renforcement de la loi sur la présomption d'innocence?

■ En France, les demandes de mises en liberté doivent être étudiées et leur réponse motivée de façon sérieuse **mais** pour les prisonniers politiques bretons, les refus sont systématiques ; le simple fait d'être membre d'Emgann le justifie parfois. Pourquoi? Pourquoi la violation de la Convention Européenne des droits de l'Homme, dénoncée par les avocats, n'est-elle pas corrigée?

■ En France, les pouvoirs judiciaire et politique sont distincts, **mais** des ministres violent régulièrement le secret de l'instruction à la TV, radio, dans les journaux en alléguant des faits que l'instruction, en cours, n'a pas démontrée. Pourquoi ?

Pourquoi la Ministre de la Justice affirme : "quand ils seront condamnés...."? Sont-ils condamnés d'avance? Pourquoi la séparation des pouvoirs n'intervient que lorsqu'il s'agit de répondre aux questions adressées aux politiques concernant les conditions de détention?

Pourquoi certaines interpellations sont elles filmées? Qui a prévenu les médias? Pourquoi l'actuel procureur général de la 14^{ème} section du parquet de Paris est-il un ancien conseiller des deux derniers ministres de la justice et a été nommé à ce poste par le gouvernement?

■ En France, l'incarcération se fait dans une prison proche du lieu de l'infraction supposée, **mais** les militants politiques bretons sont incarcérés et dispersés dans les différents prisons de la région parisienne, loin de leurs familles. L'administration judiciaire prétend qu'ils doivent être à la disposition des magistrats instructeurs. Or, ces détenus ne sont souvent convoqués qu'une fois tous les six mois. Pourquoi les maintenir loin de chez eux?

■ En France, le soin en prison est un droit **mais** trois détenus politiques bretons ne reçoivent pas les soins nécessaires à leur état qui est incompatible avec la détention. Pourquoi les laisse-t-on en détention préventive?

■ En France, lors des auditions d'enquêtes, les officiers de police disent aux personnes concernées qu'elles sont entendues comme simple témoin, **mais** elles ont été interpellées de manière brutale, parfois par le G.I.P.N. , Groupe d'Intervention de la Police Nationale, ou par hélicoptère, devant des enfants, à 6h du matin, menottées, menacées, verbalement ou physiquement, pistolet sur la tempe, etc. Le matériel informatique (parfois professionnel ou associatif), les téléphones portables, des photos de famille, des véhicules (!) sont saisis, parfois sans être inscrits au procès verbal. De nombreuses demandes de restitution n'ont d'ailleurs toujours pas abouti. Pourquoi les témoins ne sont-ils pas convoqués? Pourquoi les témoins sont-ils suivis, photographiés et filmés à leur insu?

■ En France, depuis octobre 1999, on "auditionne" plus de 150 militants bretons ou proches de militants bretons comme témoins, en garde à vue, sans poursuites dans

l'immense majorité des cas, **mais** la médiatisation, orchestrées par les services politique et judiciaire, annonce "interpellations" et "coups de filet". Pourquoi?

■ En France la garde à vue dure 48 heures, **mais** pour un militant breton, c'est 96 heures. Pourquoi?

■ En France, la nouvelle loi sur la présomption d'innocence prévoit un avocat dès la première heure, **mais** pour un militant breton c'est au bout de 72 heures. Pourquoi?

■ En France on s'autoproclame patrie des droits de l'Homme, **mais** les conditions de garde à vue sont dénoncées par le Comité Européen contre La Torture : des interrogatoires interminables, pas le droit de dormir, lumière allumée toute la nuit, interdiction de couvertures, etc.⁹

■ En France, les commissions rogatoires justifiant les "interpellations de témoins" mentionnent des affaires dites "terroristes", **mais** les interrogatoires servent essentiellement de service de renseignement politique sur les membres des mouvements Emgann et indépendantiste. Pourquoi?

■ En France, le fichage ADN est illégal, **mais** tous les militants bretons interpellés ont dû donner leur ADN¹⁰. Des brosses à dents d'enfants ont été saisis. Avons-nous la garantie que les prélèvements ne serviront pas à un fichage?

■ En France, on a signé la Convention Internationale des Droits de l'Enfant **mais** ce sont des dizaines d'enfants de détenus et de "témoins" qui sont traumatisés par les méthodes brutales et disproportionnées des forces de l'ordre.

PRESSIONS SUR LES GARDÉS A VUE¹¹

Les juges spécialisés interdisent souvent à la personne mise en garde à vue de prévenir son employeur ou sa famille.

La plupart du temps, les officiers de police insistent sur le fait qu'il "vaudrait" mieux ne pas choisir un avocat du "mouvement" pour ne pas "déplaire aux juge d'instruction". Les pressions sont parfois si fortes et continues que certains se passeront tout simplement d'avocat.

Celui-ci ne peut intervenir qu'au bout de la soixante douzième heure de garde à vue et il apparaît parfois plus qu'évident, que les entretiens qu'il a avec la personne arrêtée sont parfois enregistrés. Ce fut le cas à plusieurs reprises dans les locaux de la D.N.A.T. à Paris.

Les moyens de pression physiques et psychologiques sont divers. Les personnes gardées à vue ne peuvent que rarement dormir, car lorsqu'elles ne sont pas interrogées elles sont mises dans des cellules froides, sales, bruyantes, éclairées en permanence. Les interrogatoires ont lieu au milieu de la nuit également. Certaines personnes ont été menottées au radiateur de la pièce où avait lieu l'interrogatoire. Tous les détenus transférés à Paris à la D.N.A.T. sont attachés au mur, grâce à un anneau spécial qui y est fixé.

Certaines personnes n'ont pas reçu les soins nécessaires à leur état de santé ou leur fatigue et se sont retrouvées à l'hôpital avant l'expiration des 96 h autorisées de garde à

⁹ [annexe 2](#): Rapport du comité pour la prévention de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants

¹⁰ [annexe 6](#): article du magazine Transfert, sept.01

¹¹ [annexe 7](#): les garde à vues

vue. D'autres ont du arrêter de travailler pendant plusieurs mois après 4 jours d'interrogatoire.

Les questions posées lors de ces gardes à vue traitent très souvent des opinions politiques des individus, de leur appartenance au mouvement Emgann, de la manière dont il est organisé et qui y fait quoi. Il est aussi souvent question de l'engagement des militants dans les luttes sociales et dans la défense de la langue bretonne. Celle-ci est d'ailleurs interdite lors des interrogatoires. Aucun interprète n'est "fourni".

Il arrive même que de certains prisonniers soient extraits pour être mis en garde à vue!

Pressions psychologiques et physiques, interpellations arbitraires, manquement aux droits humains, lois spéciales : le gouvernement français dispose d'un arsenal de moyens légaux ou légitimés de fait dont il se sert pour discréditer ceux qui manifestent des idées politiques nationalitaires et identitaires en Bretagne. Certains militants sont incarcérés, huit le sont encore, ce qui a des conséquences sur les familles.

3. Conséquences sur les familles

Depuis sept-99, c'est par dizaines que les familles ont été inquiétées et huit d'entre elles vivent au quotidien l'enfermement d'un ami, père ou mari. Certaines de ces familles sont particulièrement inquiétées et subissent jour après jour un véritable acharnement de la part des forces de police.

L'éloignement (de Bretagne vers Paris) pèse lourd dans la vie quotidienne des familles¹². Cela complique les démarches et augmente les difficultés de visites. La famille d'un détenu politique obtiendra un permis de communiquer seulement au bout de quelques mois, voire pas du tout, ce qui a été le cas d'une personne incarcérée pendant deux mois et demi, et qui n'a même pas eu le droit d'avoir la visite de sa mère.

Lorsque ce droit est accordé, c'est alors le véritable parcours du combattant. Il faudra en effet que la famille fasse plus de 800 kms aller-retour pour 1/2h ou 3/4h de parloir, voyages très fatiguants (physiquement et psychologiquement), qui se font en général dans la journée, avec la peur d'arriver en retard (il faut toujours arriver avant l'heure du rendez-vous au risque de se voir annuler le droit de visite).

La réglementation des droits de visite étant différente selon chaque prison, les familles ne peuvent pas se regrouper pour effectuer les voyages. Cette même réglementation et l'éloignement obligent certains visiteurs à prendre des jours de congé pour effectuer ces visites (les visites ne sont parfois possibles qu'en semaine). De plus, les interdictions de communiquer et le statut de D.P.S.* (Détenus Particulièrement Surveillés) entraînent des difficultés dans des prises de rendez-vous à la prison.

De ce fait, un prisonnier n'a pu voir ses deux filles mineures qu'au bout du 16^{ème} mois de détention. Pour qu'un autre enfant mineur puisse voir son père célibataire, il faut trouver une personne pour faire le voyage Bretagne-Paris aller-retour dans la journée, avec lui, et une autre personne ayant un permis de visite pour le père détenu, pour que celui-ci puisse l'accompagner au parloir (un enfant mineur ne peut rencontrer seul un détenu, même son père).

Il n'existe pas de parloirs familiaux en France. Les visites ont lieu dans des "cagibis", peu éclairés, au sous-sol parfois, sentants mauvais, où deux visiteurs peuvent à peine s'y tenir. Le détenu et son visiteur sont séparés par une table qui prend la largeur de la pièce et empêche tout contact physique entre les deux personnes.

Ces voyages entraînent de lourdes dépenses pour un budget déjà amputé d'un salaire (parfois le seul salaire du foyer), et greffé de multiples frais "annexes" comme le pécule du prisonnier. Il est parfois nécessaire de déménager, de retisser un tissu social, souvent déjà altéré par l'emprisonnement.

Chaque visite est pour le visiteur une épreuve psychologique importante même si elle est difficilement mesurable, notamment pour les enfants.

Les enfants sont victimes des mesures abusives et excessives exercées à l'encontre de leurs parents: témoins des arrestations et de leur violence la plupart du temps, dans l'impossibilité de les contacter pendant la garde à vue ou du moins d'en avoir des nouvelles, difficultés pour les visites, interdiction pour certains de visiter leurs proches en prison etc.

D'un point de vue juridique, nous savons qu'il existe de nombreux textes internationaux qui depuis la création de l'Unicef en 1946, garantissent de meilleurs droits aux enfants. Le dernier date de 1989 : la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la

¹² annexe 9: témoignage: le calvaire des familles

France. Mais dans les faits nous constatons qu'une convention internationale ne peut être directement invoquée devant une juridiction française et que, lors de procédures pénales, la protection de l'enfant est quasi inexistante, particulièrement lors d'affaires politiques. **Les enfants sont utilisés comme moyens de pression**, particulièrement dans le système français basé sur l'aveu.

Le droit des enfants et de la famille d'être prévenus lors de l'interpellation est laissé au bon vouloir du procureur.

D'un point de vue médical, là aussi nous constatons qu'il existe un vide en matière de protection médico-psychologique de l'enfant : lorsque l'enfant vit des événements violents, tels que l'interpellation de ses parents, leur détention, il subit un choc, une agression psychologique. L'enfant en tant que personne n'est pas pris en compte et aucune aide médicale ou psychologique ne lui est alors proposée, car le législateur (l'Etat) n'a pas trouvé opportun de mettre en place les structures adaptées.

En cas de séparation, notamment lorsque le ou les parents sont en garde à vue ou incarcérés, l'enfant perd ses repères, est souvent victime de mensonges, de non-dits et peut ressentir de la honte. Il est confronté à l'école à toutes sortes de situations le mettant mal à l'aise. Sa vie sociale peut en être bouleversée.

Des rouages plus efficaces et plus humains entre le détenu et le visiteur (notamment pour les enfants) doivent être mis en place, ce qui n'enlèverait rien à la privation de liberté. En plus d'être privé de liberté, ces hommes détenus sont privés de tous leurs rôles sociaux, et le plus important, de leur rôle de père.

4. *Le statut de prisonnier politique*

Nous savons que les prisonniers politiques n'existent pas en France. Cela nous est répété assez souvent. Il n'y en a, semble-t-il, jamais eu d'ailleurs...
 A une certaine époque, avant 1981, il y avait des prisonniers à statut spécial : les insoumis, les militants bretons, corses, basques, les espions, les témoins de Jéhovah, l'OAS, les travestis, etc. Toutes ces personnes avaient des aménagements dans leurs conditions de détention (regroupement, aménagement des parloirs, etc.). Dans tous les cas, ils étaient reconnus pour ce qu'ils étaient.

Aujourd'hui donc, il n'y aurait pas de prisonniers politiques. Et pourtant les huit militants incarcérés sont tous membres d'un même mouvement politique : Emgann, mouvement de la gauche indépendantiste. Ils sont incarcérés sous le chef d'inculpation d' "association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste", une mise en examen fourre-tout en réalité. Certains sont incarcérés depuis plus de deux ans, sans qu'aucune date de clôture de dossier ou de procès ne soit avancée.

En tout, ce sont 17 personnes qui ont été incarcérées depuis septembre 99. **Aucune d'entre elles n'a été jugée.** Celles qui ont été libérées subissent toujours un **contrôle judiciaire très lourd.**

Quand aux personnes qui sont toujours incarcérées, elles sont toutes, systématiquement, classées **D.P.S.**, ce qui implique, dès leur incarcération, **un isolement de fait**, avec pour conséquences une **limitation de leurs activités** au sein même du lieu de détention: les prisonniers bretons n'ont pas accès à l'ensemble des activités et ateliers proposés par la maison d'arrêt car il leur est interdit de communiquer avec d'autres Bretons mais aussi avec des militants basques, ou corses. En tant que **D.P.S.**, les prisonniers bretons subissent des fouilles régulières de leurs affaires et sont régulièrement changés de cellule (parfois de prison) "pour des raisons de sécurité". Les fouilles à corps, avant et après extraction (parloirs, avocats,...), sont systématiques et nombreuses, parfois jusqu'à 6 ou 7 fois par extraction, à chaque étape de cette extraction¹³.

Ils sont tous dispersés dans trois prisons de la région parisienne, et uniquement de la région parisienne (alors qu'en principe un inculpé est incarcéré dans une maison d'arrêt du département où ont été commis ses supposés crimes ou délits, donc, très souvent, près de chez lui) et, à l'intérieur des prisons, dans des divisions différentes.

Ils n'ont pas le droit de communiquer ne serait-ce que pour se donner des cours de breton. Un comité de prisonniers politiques a toutefois été constitué.

Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays européens, dans les prisons françaises **le droit à l'information est limité.** Pour les détenus politiques cette situation est encore aggravée: par le biais de la censure **on leur interdit de recevoir un certain nombre de revues** intellectuelles, culturelles, politiques bretonnes, en français ou en breton. La durée d'acheminement du courrier, qui doit subir la censure du juge d'instruction puis celle de la prison, est très variable selon le prisonnier, jusqu'à 1 mois parfois, ce qui met certains dans l'impossibilité de suivre des cours par correspondance, à cause de ce délai excessif. Le but inavoué étant de les isoler encore plus de tout ce qui peut se passer en Bretagne, sur l'évolution de la vie culturelle et politique de leur pays et de les déconnecter des réalités sociales (comme de censurer le bulletin interne de l'école pour un père de famille!).

¹³ annexe 7: article de Libération + témoignage d'un prisonnier

Cet isolement, peut amener à une dégradation rapide de l'état physique et mental du prévenu qui, ajouté au manque de soins évidents, peut le conduire dans un état physique définitivement dégradé.

Nous voulons d'ailleurs particulièrement attirer l'attention de l'opinion publique bretonne, française et internationale sur la scandaleuse attitude de l'administration pénitentiaire française à l'égard des prisonniers politiques bretons souffrant de pathologies diverses.

ALAIN SOLE est diabétique et est devenu insulino-dépendant à cause de son séjour en prison qui dure depuis deux ans déjà.

C'est le manque de soins convenables qui a aggravé son diabète. Dans une lettre publiée par l'hebdomadaire "Bretagne-Info" daté du mercredi 28 février 2001, Alain SOLE explique qu'il ne peut recevoir les aliments appropriés au diabète "malgré les interventions du médecin" et raconte: *"Alors, je mange des laitages, fruits, je cantine¹⁴ quelques denrées. La liste des denrées cantinables ne comporte pas de produits de régime, spécialement sans graisse, sans sucre ou à l'aspartame. Il me faudrait cantiner à l'extérieur, mais cela me coûterait trop; déjà que les produits, ici, sont 40% plus chers que dans les autres prisons de l'Etat. Les conséquences de cette carence font augmenter sérieusement ma glycémie; actuellement, et pour les connaisseurs, celle-ci se situe entre 3 et 4 grammes, voire plus, malgré les injections d'insuline en hausse. Mon poids a augmenté de 15 kilos en un an et je subis un grave dérèglement alimentaire"*.

PASKAL LAIZE a été mal soigné alors qu'il aurait dû bénéficier de séances de rééducation pour une jambe désormais handicapée suite à un accident de voiture quelques mois avant son arrestation.

En détention "provisoire" depuis le 2 mai 2000, Paskal LAIZE ne peut toujours pas bénéficier des soins de kinésithérapie que nécessite son état;

GÉRARD BERNARD souffre d'hypertension et d'insomnie, le suivi médical est insuffisant et son quotidien n'en est que plus insupportable. En détention "provisoire" depuis le 10 novembre 1999, Gérard BERNARD n'a toujours pas obtenu d'examen par un endocrinologue, alors que la présence d'un nodule suspect sur sa glande thyroïde a été repérée depuis plusieurs mois.

L'éloignement, ajouté au statut de D.P.S., a, comme on l'a vu, des conséquences sur les familles, notamment concernant les visites. Mais pas seulement. Il nuit aussi aux droits de la défense car la très grande majorité des avocats choisis par les Bretons exercent en Bretagne. Il n'est pas rare que des avocats fassent le déplacement jusqu'à Paris pour rien. Et évidemment il leur est très difficile de travailler directement avec les prisonniers politiques. Il est de plus en plus difficile pour un prisonnier d'avoir accès à son dossier, du fait de l'opposition quasi constante des juges.

La longueur de l'instruction (certains détenus n'ont pas été entendus dans le cadre d'une affaire depuis plus de 9 mois), fait que plusieurs d'entre eux sont en détention provisoire depuis maintenant plus de deux ans. Deux ans, c'est pourtant la limite que préconise la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une nouvelle fois la France risque d'être condamnée.

¹⁴ Cantiner = s'acheter des denrées alimentaires, produits d'hygiène, etc.

Ce que nous demandons, c'est la libération des prisonniers politiques bretons, tous offrant des garanties de représentation et de vie sociale couramment demandées pour une remise en liberté sous contrôle judiciaire.

Ce que nous demandons aussi, c'est que l'Etat français reconnaisse et donne un statut spécial aux militants bretons déferés devant la quatorzième section du parquet de Paris puisque, de fait, la loi, le droit, le Droit Commun français, ne leur est pas appliqué.

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial " rappelle l'**article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**.

Où est l'indépendance quand le parquet et les juges sont nommés par le gouvernement dans une affaire politique?

L'**article 11**, quant à lui stipule: *"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées"*.

La présomption d'innocence a été bafouée à de nombreuses reprises par des ministres en exercice et cela pour influencer les médias et le public dans le sens contraire de la présomption d'innocence.

Les détenus bretons actuellement incarcérés sont des prisonniers politiques : un statut spécial doit leur être accordé.

Un statut spécial de prisonnier politique, c'est pour eux:

- Leur regroupement dans une seule prison
- Le droit de tenir des réunions
- Le droit d'avoir des activités spécifiques à leur engagement politique (cours de bretons,...)
- Le droit de correspondance sans restriction
- Le droit à l'information dans la langue qu'ils souhaitent
- Un aménagement des parloirs : les familles venant de loin, elles sont pénalisées par rapport aux familles des prisonniers gérés par le Droit Commun (du fait de la centralisation des instructions à Paris)

Les prisonniers eux-mêmes devront se prononcer pour pouvoir compléter cette revendication de statut spécial.

Conclusion

Au vu de ce rapport, il apparaît clairement que les huit militants bretons actuellement incarcérés en région parisienne subissent une justice d'exception qui ne dit pas son nom, mais qui, chaque jour, leur rappelle le caractère politique de leur détention et témoigne de l'acharnement que subit le mouvement identitaire breton.

Le cadre législatif dans lequel se déroulent ces événements est éminemment politique et hors-norme. Sous couvert de sécurité de l'Etat, il réprime toute revendication identitaire et s'adjoint tous les moyens nécessaires à une répression sévère mais discrète. Car les violations répétées des Droits de l'Homme lors des arrestations intempestives, des fichages illégaux, des détentions "provisoires", des procédures judiciaires ne s'exercent pas dans un cadre politique franchement défini.

Les prisonniers politiques bretons ont tous les inconvénients de détenus politiques mais n'en ont pas le statut. La France, terre autoproclamée des droits de l'Homme, ne peut entacher son image avec de telles dispositions. C'est pourtant cela qu'il importe d'obtenir au plus vite: en plus de la libération immédiate des militants bretons incarcérés depuis plus de deux ans sans qu'aucun n'ait été jugé, nous demandons l'instauration d'un statut de prisonnier politique. Nous pensons hélas qu'il pourra sans doute servir dans les décennies à venir, car l'Etat français opprime le peuple breton depuis des siècles et il ne semble pas enclin à adopter une autre politique qui reconnaîtrait l'existence du peuple breton, qui respecterait sa langue et son histoire, qui lui rendrait son intégrité territoriale et qui lui permettrait de faire jouer son droit à l'autodétermination pour décider de son avenir.

Considérant que l'Etat français ne s'engagera pas de lui-même dans une telle politique, nous faisons appel à la Communauté Européenne et à l'opinion internationale pour qu'elle appuie nos revendications, qu'elle participe au respect des peuples de l'Hexagone comme cela peut être le cas pour le Pays de Galles, l'Irlande, l'Écosse mais aussi le Pays Basque sud ou encore la Catalogne.

Annexe 1 : loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence

Annexe 2 : rapport du comité européen contre la torture et les traitements inhumains et dégradants

Annexe 3 : coordonnées des prisonniers politiques bretons

Annexe 4 : rapport de la FIDH: "France: la porte ouverte à l'arbitraire"

Annexe 5.1 : article du Télégramme du 14 juin 2000

Annexe 5.2 : article de Roger Gicquel paru dans "Le peuple breton", septembre 2001

Annexe 6 : article sur l'ADN paru dans Transfert magazine, septembre 2001

Annexe 7 : les gardes à vue

Annexe 8.1 : communiqué de Skoazell-Vreizh du 21 janvier 2001-10-29

Annexe 8.2 : témoignage de Solenn Georgeault "le calvaire des familles"

Annexe 9.1 : article de Libération du

Annexe 9.2 : témoignage d'un prisonnier

Annexe 10 : carte de l'Europe

Sigles utilisés

▸ **Présomption d'innocence et droit des victimes,...**

La loi du 15 juin 2000 vise à renforcer « la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ». Cette nouvelle loi vise à « améliorer les droits des citoyens mis en cause par la justice » selon la ministre de la Justice.

Textes de loi

La présomption d'innocence fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur qui l'érige en principe fondamental de la procédure pénale. La loi modifie le système de la garde à vue, assure la protection des victimes et des personnes mises en cause, crée le statut de témoin assisté, réforme la détention provisoire et prévoit un appel des arrêts rendus par les cours d'assises.

- **Dispositions préliminaires relatives à la procédure pénale** : La loi introduit un article préliminaire dans le Nouveau Code de procédure pénale qui rappelle les principes fondamentaux de la procédure pénale. Ses caractères sont l'équité, le principe contradictoire et l'équilibre des droits des parties. L'article préliminaire insiste sur un principe majeur de la procédure : la présomption d'innocence qui s'applique à « toute personne suspectée ou poursuivie ». L'article souligne la nécessité pour la personne suspectée ou poursuivie d'être jugée « dans un délai raisonnable ».

- **La garde à vue** : Le placement en garde à vue, avec information du procureur de la République, peut être prononcé par un officier de police judiciaire si certains indices laissent présumer que la personne a « commis ou tenté de commettre une infraction » (art.63 al.1 du Nouveau Code de procédure pénale). La durée de la garde à vue ne peut excéder 24 heures, renouvelable une fois sur autorisation du procureur (art.63 al.2 du même code). La personne placée en garde à vue doit être prévenue qu'elle peut refuser de se soumettre aux questions qui lui seront posées (art.63-1 du même code). Un avocat peut intervenir dès la 1^{ère} heure de garde à vue et non plus dès la 20^{ème} heure (art. 63-4 du même code). Dans le cadre d'un renouvellement de la garde à vue, l'avocat peut intervenir au bout de 36 heures (art.63-4 du même code).

- **Protection des personnes mises en cause** : L'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881, introduit par la loi du 15 juin 2000, crée le délit de diffusion, sans son accord, de l'image d'une personne menottée, entravée ou placée en détention provisoire. L'article 9-1 du Code civil étend le bénéfice de la présomption d'innocence à toute personne même non partie à une procédure pénale. Le juge des référés peut enjoindre à la personne physique ou morale responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence de faire paraître un communiqué dans la revue concernée afin de mettre un terme à l'atteinte portée à la présomption d'innocence.

- **L'instruction** : Aux termes de l'article 2 du Nouveau Code de procédure pénale, le juge d'instruction « instruit à charge et à décharge » (et non seulement à charge). La mise en examen par le juge d'instruction ne peut avoir lieu que « s'il existe des indices graves ou concordants » concernant la personne vraisemblablement auteur ou complice de l'infraction, la mise en examen ne peut intervenir qu'après audition de la personne assistée de son avocat et que si le recours à la procédure de témoin assisté n'est pas approprié (art.80-1 du même code). Les articles 113-1 à 113-8 du Nouveau Code de procédure pénale créent le statut de témoin assisté. L'article 113-1 dudit code autorise le recours à cette procédure quand la personne est visée par un réquisitoire introductif (pièce de la procédure par laquelle le ministère public saisit le juge d'instruction). Le juge d'instruction ne peut entendre le témoin assisté qu'en présence de son avocat et doit l'informer de ses droits (art.113-3 du même code). Le statut de témoin assisté peut également bénéficier à toute personne nominativement visée par une plainte (art.113-2 du Nouveau Code de procédure pénale), cette dernière bénéficie du droit à être assistée d'un avocat (même article). Ainsi, le témoin assisté dispose des garanties liées à la mise en examen, sans être mis en examen.

- **La détention provisoire** : La loi crée le juge des libertés et de la détention qui joue un rôle conjointement avec le juge d'instruction en matière de placement en détention provisoire, de prolongation de la détention et de demande de mise en liberté. En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne n'a jamais été condamnée (art.145-1 du Nouveau Code de procédure pénale). Le juge peut la renouveler sans pouvoir dépasser un an sauf

trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, association de malfaiteurs (art.145-1 al.2 du même code). La détention provisoire ne peut être supérieure à deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas, à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, à quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée (art.145-2 du même code). Une indemnité est accordée au détenu provisoire qui a obtenu un non-lieu, une relaxe ou un acquittement afin de lui réparer son préjudice moral et matériel (art.149 du même code).

- **Le jugement** : L'article 312 du Nouveau Code de procédure pénale renforce le caractère contradictoire des audiences en autorisant le ministère public comme les avocats à interroger l'accusé, les parties civiles, les témoins et les experts.

- **Appel des décisions rendues par les cours d'assises** : Un appel est possible devant une juridiction composée de 12 jurés (9 en 1^{ère} instance). Il pourra être formé par l'accusé condamné, les parties civiles et le parquet. Le juge d'instruction prononcera la mise en accusation et la Chambre d'accusation exercera le rôle de second degré d'instruction en cas d'appel de l'ordonnance de mise en accusation prononcée par le juge d'instruction.

▸ **"PRATIQUES INADMISSIBLES" EN GARDE A VUE ET EN PRISON : LA FRANCE CRITIQUÉE PAR LE COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE.**

Le Comité pour la Prévention de la Torture et des traitements inhumains ou dégradants vient de rendre un rapport sur la situation en France. La volée de bois vert qu'il envoie à la France, patrie autoproclamée des droits de l'Homme, rejoint et conforte les critiques qui sont exprimées régulièrement depuis l'automne 1999, notamment pour ce qui est des gardes à vue et de la situation dans les prisons où la situation des malades est particulièrement préoccupante.

Ce rapport, dénonce les "pratiques inadmissibles" de la police politique française D.N.A.T. (Division Nationale Anti-Terroriste") qui prive de sommeil les personnes gardées à vue pendant 96 heures (pas de couvertures, lumière constamment allumée), sans accorder de repos suffisant entre les interrogatoires. L'hôpital des prisons de Fresnes, où ont justement été "soignés" les prisonniers politiques bretons Alain Solé et Paskal Laizé, est particulièrement critiqué dans le rapport et fait partie des sites "en deçà des normes d'un pays démocratique".

Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite en France effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 26 mai 2000

Strasbourg, 19 juillet 2001

[EXTRAITS]

14. La délégation du CPT a entendu un certain nombre d'allégations de mauvais traitements de personnes détenues par des membres des forces de l'ordre (...). La plupart de ces allégations visaient la police nationale. (...) Les allégations entendues se référaient principalement au moment de l'interpellation, y compris après que la personne intéressée eût été maîtrisée. (...).

16. Il convient également de faire mention des allégations faites par deux personnes, avec lesquelles la délégation s'est entretenue à la maison d'arrêt de Paris-La Santé, qui avaient été récemment gardées à vue pour suspicion d'activités terroristes. Elles étaient restées, toutes deux, en garde à vue pendant quatre jours.

L'une de ces deux personnes a affirmé qu'elle avait été traitée avec brutalité et que, pendant l'interrogatoire, les policiers l'avaient giflée et lui avaient tiré les cheveux. Elle a aussi déclaré avoir été interrogée en continu au cours de sa détention par la Division nationale anti-terroriste (D.N.A.T.) à Paris, y compris la nuit, et n'avoir été autorisée à se reposer dans une cellule que six heures environ, sur la soixantaine d'heures passées en détention. La seconde personne a affirmé avoir été interrogée de manière répétée, y compris la nuit, mais avoir été autorisée à rester dans une cellule pendant des périodes plus longues ; toutefois, elle a indiqué ne pas avoir obtenu de couverture et que la lumière était restée allumée en permanence dans sa cellule.

Certains aspects des déclarations faites par ces deux personnes ont été confirmés par les registres tenus dans les locaux de détention utilisés par la D.N.A.T. à Paris (durée/début et fin des interrogatoires, par exemple). S'agissant plus particulièrement de la seconde personne, une note avait été consignée faisant état d'instructions formelles émanant de membres de la D.N.A.T., selon lesquelles il ne fallait pas lui donner de couvertures (alors que des couvertures se trouvaient dans les locaux) ni éteindre la lumière dans sa cellule.

(...) En outre, eu égard aux cas cités au paragraphe 16, il est évident qu'interroger une personne détenue pendant des jours d'affilée sans lui octroyer suffisamment de temps pour se reposer entre les interrogatoires ou lui imposer des conditions de détention telles qu'il lui est difficile de dormir, constituent des pratiques inadmissibles. **Le CPT recommande de prendre des mesures pour**

garantir que les membres de la Division nationale anti-terroriste n'usent pas de telles pratiques.

32. (...)des restrictions continuent de s'appliquer au **droit à l'accès à un avocat** lorsque la personne détenue est soupçonnée d'être impliquée dans des activités "terroristes", la criminalité organisée ou le trafic de drogue ; ainsi est-il toujours vrai que le droit à l'accès à un avocat ne devient effectif qu'après 36 ou 72 heures de garde à vue.(...) Par ailleurs, il semblerait ressortir des textes pertinents que le droit à l'accès à un avocat n'est pas reconnu à certaines catégories de personnes détenues par les forces de l'ordre (par exemple, les témoins que la police peut retenir pour recueillir leur déposition).

39. Il convient d'ajouter que, dans certains établissements (...) toutes les personnes gardées à vue - y compris les mineurs - étaient systématiquement menottées à une chaise durant **les interrogatoires** "pour des raisons de sécurité".

109. Le décret précise les conditions matérielles auxquelles doivent répondre **les cellules disciplinaires** (éclairage, aération, mobilier, installations sanitaires). Toutefois, dans les quatre quartiers disciplinaires visités (maison d'arrêt de Fresnes comprise), les cellules n'étaient pas conformes à l'une ou plusieurs des exigences posées. L'accès à la lumière naturelle était partout médiocre (...) Par ailleurs, en règle générale, les aménagements prévus pour l'exercice en plein air des détenus placés à l'isolement disciplinaire étaient peu attrayants et, à Paris-La Santé, les aires d'exercice en plein air étaient trop petites

Le CPT a de sérieuses réserves en ce qui concerne la situation de nombre de détenus placés à l'isolement pour des motifs administratifs que sa délégation a rencontrés lors de la visite ; ses réserves tiennent tant à la durée de l'isolement (parfois pendant des années d'affilée) qu'au régime éminemment restrictif auquel de tels détenus sont soumis (absence totale d'activités structurées et d'activités en commun).

116. (...)Le CPT est préoccupé de constater qu'il n'y a eu que peu de progrès en ce qui concerne l'accès des détenus au téléphone. Un tel accès est toujours refusé aux prévenus et seulement accordé à une minorité de condamnés (...).S'agissant des visites familiales et prolongées, celles-ci étaient toujours au stade de projets(...).

151. (...)Les dispositions en place étaient particulièrement préjudiciables aux personnes comparaisant devant un magistrat après avoir passé un temps considérable - parfois plusieurs jours - dans des locaux de détention non conformes aux standards requis, souvent d'une saleté repoussante, et sans avoir pu ni se reposer et s'alimenter correctement, ni avoir eu la possibilité de se laver et de changer de vêtements. Le CPT a regretté qu'environ huit ans après avoir recommandé pour la première fois d'améliorer les conditions de détention, la situation restait basée sur une conception littérale de la garde à vue, privilégiant la nécessité de maintenir physiquement la personne à portée de vue au détriment de considérations liées à des conditions de détention décentes.

▸ **HUIT prisonniers politiques bretons en détention provisoire en région parisienne****Gérard BERNARD**

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 10/11/99 – 23 mois de détention
289 703 V - M 114 D4
7 avenue des Peupliers
91705 FLEURY-MÉROGIS

Jérôme BOUTHIER

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 25/09/01 – 11/2 mois de détention
n° Ecr. : 304011 X- Bat. D 2
7 avenue des Peupliers
91705 FLEURY MÉROGIS

Pascal LAIZÉ

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 06/05/00 – 16 mois de détention
274 740 - D 2 / 226
42 rue de La Santé
75674 PARIS Cedex 14

Christian GEORGEAULT

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 06/05/00 – 16 mois de détention
Ec.276024 - A 335
42 rue de la Santé
75674 PARIS Cedex 14

Gaël ROBLIN

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 06/05/00 – 16 mois de détention
273196 - 1 D / 241
42 rue de La Santé
75674 PARIS Cedex 14

Stéphane PHILIPPE

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 06/05/00 – 16 mois de détention
273 209 - B 117
42 rue de La Santé
75674 PARIS Cedex 14

Arnaud VANNIER

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 18/12/99 – 21 mois de détention
303684 S D2
7 avenue des Peupliers
91705 FLEURY MEROGIS

Alain SOLÉ

Prisonnier Politique Breton
arrêté le : 04/10/99 – 24 mois de détention
17 348 - Cel. A 125
M.A. des Hauts-de-Seine
133 av. de la Commune de Paris
BP 1414
92014 NANTERRE

▸ « France, la porte ouverte à l'arbitraire »

Rapport d'une mission internationale d'enquête en France sur l'application de la législation anti-terroriste, concernant particulièrement les conditions de détention provisoire et l'exercice des droits de la défense. Réalisée entre avril et novembre 1998 par M. Mc Colgan, avocat (Grande-Bretagne) - rapporteur de la mission - et A. Attanasio, avocat (Italie), avec le concours de J.P. Dubois, professeur de droit et vice-président de la Ligue française des droits de l'Homme.

Sur de nombreux points, la FIDH a exprimé son inquiétude au sujet de la législation anti-terroriste française. Dans ses 9 recommandations "*pour contribuer à la mise en conformité de la législation et des pratiques anti-terroristes en vigueur avec les principes posés par la Convention européenne des droits de l'Homme*" (page 35 du rapport) la FIDH demande à la France de: *Supprimer l'incrimination d' "association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste" et de poursuivre "il s'agit d'une incrimination "fourre-tout" dont il est démontré qu'en pratique, son usage repose sur un minimum de preuves objectives et indépendantes - en particulier de la perpétration effective d'actes terroristes vérifiables - et sur un maximum de spéculations, de déductions et d'insinuations, dont une bonne part est fournie par des sources dont l'intégrité et l'impartialité sont pour le moins sujettes à caution".*

La FIDH y explique que les interrogatoires "*sont menés de façon irrégulière et très fréquemment décausée, sur de longues périodes. Des délais invraisemblables s'écoulent avant que les dossiers soient bouclés et renvoyés devant le procureur. Là aussi, nouvelle attente. Résultat : la plupart des procès ne se tiennent pas « dans un délai raisonnable », au mépris des articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme*". (page 32 du rapport).

Les prisonniers politiques bretons sont directement concernés par ce point.

La FIDH recommande aussi à la France de "**Réduire la durée de la détention provisoire**".

A ce sujet la détention provisoire ne doit pas être utilisée par la justice comme moyen de pression. Au sujet de la convention européenne des droits de l'homme, la FIDH explique (page 4) :

"C'est pourquoi, nous avons choisi d'évaluer les lois anti-terroristes françaises et leur application pratique au regard des dispositions de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elaborée en 1950 et s'inspirant, dans son préambule, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies deux années auparavant, la Convention a été signée et ratifiée par la quasi-totalité des pays européens. La Cour européenne des droits de l'Homme, créée à la même époque afin d'assurer le respect des engagements pris par les Etats signataires de la Convention, exerce au travers des jugements qu'elle rend, une grande influence dans le respect des obligations que la Convention impose dans le domaine des droits de l'Homme".(...)

En outre, bien que la Cour ait toujours été consciente de la nécessité de respecter le pluralisme juridique, elle a néanmoins clairement affirmé, dans de nombreux arrêts de principe, concernant notamment l'application de l'article 6, qu'il appartenait aux législations nationales de se conformer à la Convention et non l'inverse.

Ainsi : "*La Convention met à la charge des parties contractantes l'obligation d'organiser leur système juridique de façon à ce que leurs tribunaux puissent se conformer à l'article 6*". (Buchholz v. Frg, 6 mai 1981, para. 51).

"Les gouvernements défendeurs ne doivent pas, dans le cadre de l'exécution de leurs engagements pris dans le cadre de l'article 6, se retrancher derrière les éventuels échecs de leur législation nationale."(Eckle v. Frg, 15 juillet 1982, para. 84)

▸ Le Télégramme du 14/06/00

Un couple de militants bretons: Mari Jo Mellouët et Fanch Bideault, membres du parti politique Emgann a été interpellé, hier, à 6 h à son domicile, à Tréméven, par les hommes du SRPJ de Rennes et de la section antiterroriste de Paris. Pour cette opération, les policiers ont fait appel à leurs collègues du Groupement d'Intervention de la Police Nationale. Le fameux GIPN. Les policiers, lorsqu'ils le veulent, savent se faire discrets. Visiblement, hier à 10 h, ils avaient choisi l'option inverse. Jugez plutôt.

Un croissant entre les dents

Des hommes avec gilet pare-balles, tout de noir vêtu version Ninja, avec un super GIPN inscrit dans le dos qui déambulent le long du square Jean-Moulin un croissant ou un pain au chocolat entre les dents, c'est pas courant. C'est même surprenant. Puis ça se complique avec l'arrivée des journalistes. Finie la pause. Vite, il faut mettre la cagoule. Qu'est ce qui se passe ? Pas le temps de comprendre. De nouveaux ordres semblent être arrivés. Il est temps de passer à l'action. Agitation. Va et vient rapides entre la gendarmerie et les voitures qui stationnent devant. Selon une indiscretion, dans quelques instants deux personnes qui viennent d'être arrêtées doivent sortir. On ne sait pas encore qui c'est. Ouverture brusque de la porte et apparition de Mari Jo Mellouët, les mains dans le dos, entravées par des menottes. Celle que l'on connaît d'habitude toujours avenante et souriante dès qu'il s'agit de défendre son commerce de la place Saint-Michel, a le visage tendu. Une femme l'accompagne jusqu'à une Clio dans laquelle elle s'engouffre.

Un homme torse nu

A nouveau la porte de la gendarmerie s'ouvre. Pour le témoin de base, la scène est hallucinante. Un homme torse nu, les cheveux ébouriffés et les mains entravées surgit. Il est encadré par trois hommes du GIPN. Ceux qui le connaissent, l'on tout de suite reconnu. Il s'agit de Fanch Bideault, le compagnon de Mari Jo Mellouët. Lui aussi disparaît dans une voiture. Claquements de portières, gyrophares, klaxon deux tons, crissements de pneus. Apparemment, les feux tricolores, c'est fait pour les autres. Et hop, c'est fini. Huit voitures prennent la direction de Lorient (ou de Rennes ?). Pour les initiés, le doute n'est pas permis. Le couple, bien connu pour son militantisme au sein d'Emgann a dû être interpellé le matin même dans le cadre des coups de filets que mènent actuellement les policiers suite aux deux attentats commis en avril contre les Mac Do, à Pornic et à Quévert.

La porte a volé en éclats

Quelques minutes plus tard, l'info se vérifie. Une voisine du couple qui vit à Kerlescouarn, à Tréméven, raconte. "Il devait être 5 h 45. J'ai été réveillée par des bruits. Cela ressemblait à des gens qui couraient. Je me suis levée et je suis allée voir ce qui se passait. J'ai alors aperçu des hommes en cagoule et casqués qui entouraient la maison. Il y avait aussi des hommes en civil. En tout, ils devaient être une vingtaine. Ils avaient dû venir de loin à pied parce qu'il n'y avait aucune voiture dans le coin. Quelques minutes plus tard, Mari Jo qui était accompagnée par une femme est venue me confier ses deux enfants. Ce sont eux qui m'ont raconté la suite. Les policiers, pour entrer, ont fait voler en éclats la porte de verre".

Pas le temps de s'habiller

"Puis, ils sont montés brusquement dans les chambres avant de rassembler tout le monde dans la cuisine. Fanch n'avait pas eu le temps de s'habiller. Il était encadré par des hommes qui étaient casqués et qui portaient une matraque. Pendant près de deux heures, ils ont fouillé la maison de fond en comble. Puis Mari Jo est revenue me donner les clés de la maison. Et ils sont partis". Quelques minutes plus tard, ils arrivaient dans les locaux de la gendarmerie de Quimperlé où les policiers ont poursuivi pendant près de deux heures leurs investigations.

Yann Le Scornet

▸ Article de "Peuple Breton", septembre 2001 par Roger Gicquel**La loi, les droits, l'arbitraire...**

L'ainée des deux filles de Mari Jo n'est pas prête d'oublier la date du 13 juin 2000. Pour l'anniversaire de ses douze ans, son "cadeau" fut, à la pointe du jour, une immense frayeur. Cinq heures quarantecinq, la porte de la maison vole en éclats, quelques-uns de la vingtaine de policiers cagoulés ou casqués qui avaient investi le quartier Saint-Michel donnent l'assaut dans l'escalier, font irruption dans les chambres. La plus petite des filles, terrorisée, se serre contre sa mère. Mari Jo, Fanch son compagnon, les deux enfants sont rassemblés dans la cuisine. Une voisine et amie a été témoin de la scène, les enfants lui seront confiés par leur mère qui ne sait pas encore le pourquoi de cette intervention musclée à laquelle participent les hommes du GIPN auxquels on confie les missions dangereuses du type prise d'otages ou arrestations de forcenés. Comme son compagnon, Mari Jo apprendra à la gendarmerie qu'elle va être entendue comme témoin dans le cadre d'une commission rogatoire suite au vol des explosifs de Plévin et de divers attentats attribués à l'ARB. On lui dira aussi qu'elle ne sera pas entendue, étonnante précision, à propos de l'attentat de Quévert(...).

(...) vers dix heures, au sortir de la gendarmerie, on lui passe les menottes, mains dans le dos afin que nul du petit public venu aux renseignements n'en ignore. Et comme s'il allait de soi qu'un simple témoin pouvait être considéré comme un suspect. Fanch subira le même sort et comme on ne lui a pas laissé le temps de passer une chemise ni de se coiffer cela en rajoutera au caractère inquiétant de sa silhouette. La garde à vue du couple à Rennes durera quatre jours et trois nuits. La plupart des questions porteront sur leurs relations militantes. Rien officiellement, ne sera retenu contre eux.

Si j'ai rappelé cet épisode de Quimperlé - qui n'est qu'un exemple parmi d'autres - épisode relaté par la presse régionale en son temps, c'est qu'il illustre on ne peut mieux les excès commis au nom de la République comme pour diaboliser tout ce qui de près ou de loin touche à l'identité culturelle bretonne et, dans ce cadre, à la liberté d'opinion. J'ai suffisamment, avec beaucoup d'autres, dénoncé publiquement la violence activiste pour m'inscrire parmi ceux qui réclament que la justice passe et vite. Ou bien il n'y a rien ou si peu dans les dossiers des détenus provisoires, et il faut le dire et procéder aux libérations; ou bien au terme de plus d'un an d'instruction on sait à quoi s'en tenir et il faut ouvrir les procès. Les brimades infligées aux prisonniers dont trois ont besoin de récupérer une santé très fragilisée n'apportent rien à la connaissance des faits mais augmentent le sentiment qu'il y a deux sortes de justice. Des voix s'élèvent en toute citoyenneté pour une clarification qu'attendent aussi la famille et les proches de Laurence Turbec. Sans cette clarification, le sentiment diffus qu'il y a eu précipitation dans la désignation des auteurs de l'attentat de Quévert, et cela au détriment de l'enquête, que d'autres pistes n'ont pas été exploitées, l'hypothèse d'une manipulation par exemple, ne fera que se renforcer au grand dommage de la démocratie et de la crédibilité de nos appareils de police et de justice. Enfin, il y a cette idée émise par une association intitulée Identité bretonne. Elle consiste à redouter que sans un non-lieu ou sans un procès avant l'ouverture de la campagne électorale, une grâce présidentielle, en 2002, élargisse discrètement certains "mis en examen" et qu'ainsi ces personnes "conserveraient dans l'opinion publique leur présomption de culpabilité, car elles n'auraient pu ni s'expliquer, ni se défendre". L'auteur de ce communiqué de presse ajoute qu'en 1974, il y a déjà eu "cette grâce présidentielle (qui) évitait ainsi un procès qui aurait pu faire tomber les masques des barbouzes impliqués...".

Roger Gicquel

▸ Article de Transfert magazine, n°17 – septembre 2001/page 63**Un slip vert et bleu .**

[...] Autre lieu, autre affaire. Cette histoire-là se passe en Bretagne. Le 11 mai 2001, le juge Gilbert Thiel, chargé, à Paris, de la lutte antiterroriste, ordonnait la restitution du scellé n° VII/11. L'objet avait été saisi un an auparavant dans le cadre d'une enquête portant sur des « *infractions à la légalisation sur les explosifs, association de malfaiteurs ayant pour objet de préparer des actes de terrorisme, destructions de biens par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort* ». Nature du scellé : « *un slip usagé de marque DIM, supportant des motifs, floraux, de couleur vert et bleu* ». Ce slip appartient à Claude Le Duigou, porte-parole de la Coordination anti-répression de Bretagne (CARB). Le 3 mai 2000, ce professeur d'histoire est interpellé et transféré par hélicoptère à Lorient, puis Rennes, alors qu'il séjournait sur l'île de Groix avec des élèves de l'école bretonne Diwan. Le Duigou fait partie des quelque 120 militants ou sympathisants de la cause indépendantiste bretonne interrogés par la Division nationale anti-terroriste (DNAT), à la suite de l'attentat du 19 avril 2000 qui avait détruit le McDo de Quévert (Côtes-d'Armor). Une jeune femme y avait trouvé la mort. La police a découvert une trace d'ADN en lien avec l'affaire, et elle exige de Le Duigou, au cours de l'interrogatoire, qu'il crache sur un buvard. Le militant refuse, la DNAT passe outre : elle se contentera de lui confisquer un vêtement de corps (le fameux slip). Le policier chargé d'effectuer le prélèvement le saisira à pleines mains sans mettre de gants, au risque que son ADN se confonde avec celui du militant et entraîne une « pollution génétique » incompatible avec une analyse rigoureuse. Parmi les 120 militants bretons gardés à vue, sept sont emprisonnés à ce jour, mais les autres n'ont été entendus qu'à titre de « *simples témoins* ». Mais toutes les personnes interpellées ont été fichées génétiquement. La DNAT a même été jusqu'à confisquer des brosses à dents d'enfants de militants, toujours à des fins de prélèvements, ainsi que des chaussettes, des mégots... sans parler du matériel informatique. Selon Alain Tourre, chargé de la communication auprès du directeur général de la police nationale, les objets saisis ne peuvent être conservés, et devraient donc être détruits. Claude Le Duigou en doute : déjà placé en garde-à-voir il y a quelques années, il a eu la désagréable surprise de constater que les fiches qui avaient alors été constituées, et qui auraient dû, elles aussi, être détruites, avaient été conservées. En matière de terrorisme, la loi offre aux forces de l'ordre des pouvoirs étendus qui ont, d'ailleurs, été largement critiqués par la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), une émanation de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. La première dénonçait, dans un rapport intitulé « *La porte ouverte à l'arbitraire* », les « *lois exception* » en matière de lutte anti-terroriste, la seconde les « *pratiques inadmissibles* », de la DNAT.

L'utilisation de l'ADN demeure donc sensible, tout comme le futur fichier qui sera constitué. Le Groupe de travail sur la protection des données personnelles du Parlement européen demandait, en 1998, que les données génétiques prélevées dans le cadre d'une affaire ne soient ni conservées ni réutilisées dans le cadre d'une autre affaire, et qu'elles soient tout bonnement détruites. La CNIL, qui avait rendu un avis favorable à propos du FNAEG, n'a pas été saisie du nouveau projet de loi. Mais quelle que soit la taille du futur fichier national, il lui appartiendra, ainsi qu'à un magistrat du parquet, de veiller à sa bonne utilisation. Vaste, besogne...

▸ Gardes à vue

Début août 2000, un juge antiterroriste fait placer en garde à vue pour 40 heures un porte-parole du mouvement Emgann: celui-ci a osé diffuser un communiqué affirmant que le Ministre français de l'Intérieur n'est pas exactement le bienvenu en Bretagne, en utilisant tout simplement un droit garanti par la Constitution et les lois françaises et par différents pactes et traités internationaux signés et ratifiés par la France, droit que les élèves de quatrième et de seconde (c'est à leur programme d'Histoire et d'Education Civique !) doivent normalement connaître.

Le 26 juin 2001, il fait interpellé et placer en garde à vue le journaliste Charlie Grall, militant indépendantiste breton et rédacteur en chef de l'hebdomadaire "Breizh-Info" pour le faire interroger comme simple témoin dans le cadre d'une enquête sur le tragique et toujours mystérieux attentat de Quévert. **La loi sur la présomption d'innocence** ne permet normalement plus ce genre de facéties. Cet exemple concret montre bien que **ce sont des poursuites politiques qui sont menées contre les militants bretons** et qu'elles sont confiées à une police politique, la D.N.A.T., et à des magistrats qui sont bien d'exception, à défaut d'être exceptionnels par leur connaissance du droit.

Le 3 juillet 2001, il récidive: 36 heures de garde à vue, perquisition de son domicile, saisie de son carnet d'adresses, copiage du contenu de son ordinateur, prise de photographies et d'empreintes digitales, fichage ADN, c'est le traitement auquel a eu droit Stéphane L., militant d'Emgann. Il a été interpellé le mardi 3 juillet à 6 heures du matin à son domicile en région parisienne par une équipe de la police politique française (D.N.A.T. et S.R.P.J. de Rennes) ; après avoir passé une nuit en garde à vue sans pouvoir dormir (bruit et lumière en permanence), il a été remis en liberté sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. **Il était donc entendu comme témoin, ce qui n'a pas empêché sa mise en garde à vue, et ce malgré la nouvelle loi sur la présomption d'innocence.** Le prétexte de cette garde à vue est une enquête sur des documents qui auraient été remis à Stéphane L. par Gérard Bernard, membre d'Emgann, prisonnier politique breton en détention "provisoire" à Fleury-Mérogis (Essonne) depuis le 13 novembre 1999. Il s'agit de documents de procédure portant sur les différentes demandes de mise en liberté (plus de soixante-dix demandes à ce jour) présentées par Gérard Bernard. Ces pièces ne sont absolument pas couvertes par le secret de l'instruction, tout simplement parce qu'ELLES NE FONT PAS PARTIE DU DOSSIER D'INSTRUCTION. Tout un chacun peut donc en prendre connaissance et les faire connaître.

Le détenu "provisoire" Gérard Bernard est lui-même extrait de la prison de Fleury-Mérogis pour être placé en garde à vue, garde à vue qui se termine bien entendu sans mise en examen...

Les mardi 3 juillet et mercredi 4 juillet, une équipe de policiers en civil cherche Claude Le Duigou à son domicile lorientais.

annexe 8.1**▸ COMMUNIQUE DE SKOAZELL-VREIZH DU 21/01/01**

Quand Mlle Solenn Georgeault, venant de Bretagne, s'est présentée le samedi 20 janvier à 15h à la prison de la Santé (Paris) pour voir son ami Arno Vannier, en détention provisoire, elle s'est vue refuser l'entrée du parloir sans qu'aucune explication lui soit donnée. Mlle Georgeault avait obtenu un permis de visite pour son ami **après une attente de six mois** et enfin la semaine dernière elle avait pu lui rendre visite.

A plusieurs reprises Skoazell-Vreizh a dénoncé les difficultés faites aux familles des détenus politiques bretons pour visiter leurs proches (éloignement des détenus par rapport à leur famille, parloirs prolongés rares, etc.). Dernièrement encore Skoazell-Vreizh s'insurgeait contre la différence de traitement pour obtenir un droit de visite selon qu'on s'appelle Mitterrand ou Georgeault alors que les deux détenus étaient dans la même situation juridique. Le traitement imposé à Solenn Georgeault et à son ami ressemble à de l'acharnement psychologique pour continuer à déstabiliser cette famille. Nous rappelons que Mme Georgeault Mireille (mère de Solenn) avait elle aussi du attendre trois mois pour obtenir un permis pour visiter son époux. En France, pays démocratique, le statut social d'un individu influence le cours de la justice, chose inacceptable dans un état de droit.

Pour Skoazell Vreizh,
le Secrétaire M. Herjean
Le 20 janvier 2001

annexe 8.2

▸ Le calvaire des familles

Il est quatre heures du matin. Ce samedi-là, Mireille a rendez-vous à la Maison d'Arrêt de Fresnes (en région parisienne) avec Kristian, son mari incarcéré depuis plus d'un an sans qu'il ait été jugé. Elle dispose d'une heure pour déjeuner, se préparer, "se faire belle", rassembler ses affaires (de quoi lire dans le train, un parapluie, un encas au cas où malgré tout elle ait un peu faim, des mouchoirs...). Mireille doit également prendre avec elle les livres et vêtements qu'elle souhaite emmener à son mari. C'est lourd, trop pour quelqu'un qui va devoir marcher voire courir pour monter dans les trains, les métros et les bus mais elle n'a pas le choix. Un voyage en voiture lui coûterait aussi cher, multiplierait les risques d'accident et la fatiguerait beaucoup. Car Mireille et Kristian habitent en Bretagne mais lui est incarcéré en région parisienne, la juridiction des juges spécialisés dans ce qu'ils appellent l'anti-terrorisme. Cet éloignement (variant de 400 à plus de 700 kilomètres selon les familles) est justifié par le fait que les juges sont amenés à interroger les mis en examens et qu'il est donc plus pratique, pour eux, de les incarcérer en région parisienne. Seulement les entretiens avec les juges sont assez rares. Deux par trimestre en moyenne. L'éloignement familial est en fait un moyen d'oppresser un peu plus les présumés innocents incarcérés et leur familles. Car pour Mireille, une visite au parloir est un véritable "parcours du combattant".

Seulement trente minutes de visite

A cinq heures du matin, donc, elle monte dans sa voiture pour rejoindre à cinquante kilomètres de son domicile la gare de Laval en Mayenne où elle prendra un Train Express Régional qui s'arrêtera au Mans. Là, elle devra attendre sur le quai de la gare pendant près d'une heure qu'un Train Grande Vitesse arrive pour l'emmener à la gare de Paris Montparnasse. Alors, elle ira, en métro, jusqu'à la Porte d'Orléans où elle attendra un bus qui la déposera assez près de la Maison d'Arrêt de Fresnes. La plupart du temps, elle arrive en avance car elle craint les réactions imprévisibles et arbitraires de l'administration pénitentiaire et elle ne souhaite pas qu'une minute de retard soit l'excuse pour l'empêcher de voir Kristian. Lorsque la salle d'accueil des familles est ouverte, elle y entre pour y prendre un café ("il ne coûte que deux francs alors ça va" Chaque voyage lui coûte plus de 500 francs). Autrement, elle attend dehors. Lorsque est venue l'heure, elle dépose ses affaires dans un casier. Elle y dépose tout ce qui est susceptible de déclencher les portiques de détection métallique. D'ailleurs, comme beaucoup elle a repéré parmi ses vêtements ceux qui ne convenaient pas aux machines de la prison et elle les réserve pour d'autres occasions. Une fois passée cette première barrière, elle doit attendre dans un premier sas qu'on lui donne son permis de visite en échange d'une pièce d'identité. Ensuite, elle passe une nouvelle porte. Elle attend et on la fait pénétrer dans un grand couloir qu'elle traverse pour descendre au sous-sol : là où sont installés les cabines de parloir. Une fois qu'elle a repéré celle qu'on lui attribue, elle attend qu'un gardien vienne lui ouvrir puis referme à clé la porte sur elle. Et c'est seulement à ce moment que son mari est introduit dans le couloir des parloirs. On lui ouvre et ils se retrouvent enfin, pour 30 minutes (ou 45 minutes, si la visite a lieu dans la semaine). Ils sont dans un local minuscule, très peu éclairé, sentant le renfermé et sont séparés par un muret derrière lequel est fixé le siège du prisonnier. Ils peuvent toutefois se tenir la main et s'embrasser, sous l'œil inquisiteur parfois trop insistants des gardiens.

Des parloirs sur écoutes

Régulièrement, les visites au parloir sont enregistrées, à l'insu des familles et des prisonniers bien sûr. On ne le sait que lorsque les juges y font référence au cours d'interrogatoire ou dans leurs rapports. Ces trente minutes tant attendues passent très vite. Et lorsque le signal indique la fin de la visite c'est le début du parcours dans l'autre sens, sauf qu'en plus Mireille saura que Kristian reste derrière les barreaux malgré son innocence soit disant présumée. Elle sait aussi qu'elle ne pourra pas revenir avant deux ou trois semaines, qu'elle ne verra pas ni n'entendra Kristian pendant tout ce

temps car les prisonniers n'ont pas le droit au moindre coup de téléphone (au cours de la Garde à Vue non plus d'ailleurs. La plupart du temps, cela est justifié par des mesures de sécurité exigées par le juge d'instruction). Mireille ne sait pas pendant encore combien de temps elle devra subir toutes ces épreuves. Elle repasse les portes, les contrôles, les sas. Elle retransverse les couloirs, les salles sous le regard des gardiens. Au bout, elle récupère son sac, un peu délesté des livres et vêtements qu'elle a fait passer à Kristian. Et elle marche pour aller prendre le bus, elle marche ensuite pour aller prendre le métro et elle marche encore pour aller prendre le train qui la ramène à Laval où elle devra encore conduire pendant près d'une heure au bout de laquelle elle récupérera sa petite fille de onze qui était restée chez une tante ("Il ne faudrait pas que les visites au parloir soient une habitude. Une fois de temps à autre, quand elle l'a décidé, est déjà très difficile à endurer pour la Petiotte"). Elle pourra ensuite regagner sa maison. Il sera au moins 18 heures.

Solemn GEORGEAULT

▸ Article de Libération, rubrique "Les gens" sept 2001

Christian Georgeault prisonnier récalcitrant

Militant breton, Christian Georgeault a été interpellé le 2 mai 2000 pour l'attentat contre le Mc Donald's de Quévert, commis le 19 avril et qui avait provoqué la mort d'une femme. En préventive depuis, Georgeault nie toute implication dans cet acte criminel. Le 22 août dernier, sa famille lui rend visite à Fresnes. Après le parloir, Georgeault est mis nu pour la fouille. C'est humiliant, mais c'est la loi. Détenu calme, le Breton cette fois se rebelle. On lui demande de se pencher pour montrer son anus. Refus. De tousser. Refus. Direction le mitard. Le lendemain, en brimade, un hygiaphone remplace le parloir libre avant que le prétoire, ce tribunal interne, le condamne à la cellule disciplinaire. Pour combien de temps? Quelle sanction pour punir un homme se sentant avili? Ni sa femme ni son avocat n'ont pu le savoir. Une banale histoire de prison, en somme.

▸ Témoignage d'un prisonnier

"Les prisonniers sont réveillés à 7 heures du matin par le raffut que fait le gardien ("le porte-clefs"). Les portes sont alors déverrouillées : il y en a une épaisse en bois et une autre faite de barreaux de fer. C'est le moment de se laver un peu au lavabo où il n'y a que de l'eau froide. La petite cellule fait environ 9 m². Il y a des toilettes, un lit en fer, une petite table, un meuble accroché au mur et un tabouret. Il ne reste pas beaucoup de place pour le prisonnier, ou les prisonniers car dans une cellule d'environ 15m² on met souvent deux ou trois personnes.

Vers huit heures, la porte s'ouvre à nouveau. On vous donne alors une tranche de pain et un bol de café, souvent tiède. Mais comme la cellule est froide, cela fait du bien quand même.

A neuf heures on peut aller "en promenade". C'est un joli mot pour si peu de chose. En réalité vous avez le droit de sortir de votre petite cellule pour aller dans une petite cour (7x10m). Au-dessus de la cour, il y a un filet de fer. Aucune chance de s'en aller en volant ! Vous n'êtes pas obligés de sortir. Le plus souvent, on préférera profiter de la matinée pour travailler : apprendre ou se perfectionner en breton, par exemple, écrire, étudier et autre... La soirée sera plutôt employée à la lecture et à l'écriture à la famille. Certains préfèrent écouter la radio. Les plus riches peuvent louer la télévision : 160 francs la semaine, 640 francs par mois. C'est trop pour beaucoup de prisonniers. Car avant cela, chaque prisonnier doit acheter quelques choses pour améliorer son quotidien. Mettons que cela lui coûtera entre 300 et 500 francs. Il est évident que l'on ne peut pas dire que les prisonniers sont tous égaux.

Tous inégaux

9h30. Le gars de la cantine passe devant votre cellule pour vous apporter les choses que vous aurez éventuellement commandées. Sinon, que dalle ! La porte reste fermée. On entend les gens parler, les gardiens hurler des ordres, la charrette de cantine s'éloigner.

Trois fois par semaine vous pouvez prendre une douche. Il vaut mieux avoir des chaussures spéciales du genre "tongs" pour y aller et éviter d'attraper toutes sortes de microbes. Tous les employés de la prison portent des gants pour tout travail au cours duquel ils peuvent avoir un contact avec les prisonniers. Tout le monde craint le Sida. Il y a de quoi, en vérité.

Le prisonnier passe son temps à se déshabiller, à se mettre nu pour n'importe quel déplacement dans l'enceinte de la prison. Ses vêtements sont alors fouillés, lui aussi. Aujourd'hui, on ne met plus le doigt dans votre anus mais on vous fait vous accroupir et tousser. De quoi vous humilier, quand même.

11h30 : C'est le déjeuner. Il ne faut pas être difficile. Il y a de quoi manger mais c'est froid, gras et il faut vraiment avoir faim pour se mettre à table. Les plus riches peuvent toutefois s'acheter d'autres repas...

La prochaine promenade est à 14h15. Depuis que vous vous êtes levé, vous n'avez eu l'occasion de parler à personne sauf si votre avocat est passé ou si vous avez eu besoin d'aller à l'infirmerie. Il vaut mieux aller prendre l'air un peu et parler avec d'autres prisonniers. C'est toujours instructif !

La prison ronge les prisonniers comme la cancer ronge une personne malade. Là-bas, vous n'êtes rien. Que dalle ! Seulement un numéro. A Fresnes on appelle les gens comme s'ils étaient du bétail. "Toi là, enlève tes mains de tes poches", "Fermez vos gueules", "Marchez le long des murs en silence", "A poils", "Traîne ta merde au milieu du couloir"... et d'autres phrases plus riches encore... Mais on appréciera alors la solidarité entre prisonniers. On vous donnera du papier, des timbres, de la lessive et de l'eau de javel si vous venez juste d'arriver et que vous n'avez rien.

Le manoir des longues nuits

Après la promenade, le dîner est vite servi. Il est 17h30. Ensuite, les portes (celle en bois et celle en fer) se refermeront à nouveau, jusqu'au lendemain matin cette fois. Le prisonnier ne parlera plus avec personne. Il restera seul. Il sera espionné jour et nuit par l'œilleton de la porte.

La dure et inquiétante nuit commence alors dans "Le manoir des longues nuits". Les nuits resteront gravées dans la mémoire de tous ceux qui sont passés par Fresnes. C'est là que l'on avait laissé Jean Groix crever. Ce n'est pas étonnant quand on sait qu'environ 3000 personnes sont incarcérées à

Fresnes, par exemple. Combien ont essayé ou essaieront de mettre fin à leur jour pour fuir l'enfer de la prison ? Bien sûr, tout le monde est sourd dans ces cas-là. Le lendemain matin, personne n'aura rien entendu. C'est sans doute pour cela que l'on vend des "boules Quiess" à la cantine...

Globalement, les prisonniers sont angoissés quand la nuit tombe. La nuit leur fait peur, car plus que pendant la journée, on peut entendre les cris d'un prisonnier qui subit les coups d'un autre, par exemple.

La nuit leur fait peur, car plus que pendant la journée, on peut entendre les cris d'un prisonnier qui appelle sa mère alors qu'un autre le viole.

Et "Le manoir des longues nuits" redevient silencieux, paisible même.

Avant d'être découragé ou dégoûté, un prisonnier politique se plongera dans ses souvenirs et ses idées. Alors s'élèvera en lui une volonté inébranlable de lutter encore pour son pays, pour les droits de l'homme, pour la liberté...

Fresnes, novembre 1999.

Carte de l'Europe



Carte de Bretagne



Sigles utilisés dans le dossier

- * D.N.A.T. Direction Nationale AntiTerroriste (remplace la 6^{ème} D.C.P.J.)
- * D.C.P.J. Direction Centrale de la Police Judiciaire
- * R.G. Renseignements Généraux (service de renseignements intérieurs)
- * F.I.D.H. Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
- * G.I.P.N. Groupe d'Intervention de la Police Nationale
- * D.P.S. Détenu Particulièrement Surveillé